

Arrêt

n° 344 225 du 2 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me D. STEINIER
Rue Emile Tumelaire 23/23
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 25 mars 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2026, à 10h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. STEINIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 21 août 2013, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Cette procédure a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), aux termes duquel la demande de protection internationale a été rejetée¹.

1.2. Le requérant a ensuite introduit 2 autres demandes de protection internationale, en 2018 et 2019.

¹ CCE, arrêt n° 139 515 du 2 mars 2015

Les 13 septembre 2018 et 31 mars 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré ces demandes irrecevables².

1.3. Entretemps, le 27 août 2018, la partie défenderesse a pris
- un ordre de quitter le territoire,
- et une interdiction d'une durée de 2 ans,
à l'encontre du requérant.

Ces décisions lui ont été notifiées le même jour, et n'ont pas fait l'objet d'un recours.

1.4. Le 26 janvier 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 1er octobre 2024, la partie défenderesse a
- déclaré cette demande irrecevable,
- et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions³.

1.5. Le 14 avril 2025, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que partenaire d'une Belge.

Le 13 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à son égard.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 octobre 2025, n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.6. Le 25 mars 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

L'ordre de quitter le territoire, la décision de ne pas lui accorder un délai pour un départ volontaire, et la décision de reconduite à la frontière, qui assortit le 1^{er} acte, sont motivés comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de AISEAU-PRESLES/CHATELET/FARCIENNES le 25.03.2026 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

[...]

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi.

X 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 28.08.2018

Art 74/13

Dans son droit d'être entendu de ce jour, l'intéressé déclare avoir une compagne [X.] de nationalité belge.

Il a aussi une fille [Y.].

Selon le registre nationale, une cohabitation légale a été enregistrée le 24.03.2025.

Le 14.04.2025, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec [X.] qui a été refusé le 13.10.2025.

L'intéressé se trouvant en séjour illégal, il convient d'examiner si l'Etat belge est tenu à une obligation positive de lui permettre de maintenir et de développer sa vie familiale. Nous rappelons tout d'abord que la Cour E. D. H. a déjà considéré plusieurs occasions « que selon un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur sol (voir, parmi beaucoup d'autres, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c.

² Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil.

³ CCE, arrêt n° 330 065 du 15 juillet 2025

Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 67, série A no 94, Boujlifa c. France, 21 octobre 1997, § 42, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI). De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un État de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (voir notamment Biao c. Danemark, 25.03.2014).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà considéré que « Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. » (CCE, n° 147 553 du 11 juin 2015).

La Cour E. D. H. a également jugé que « (...) Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (nous soulignons. Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas).

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulièrement exceptionnelles, telles qu'évoquées dans cet arrêt, existeraient. La simple volonté de cohabiter légalement en Belgique ne peut pas être qualifiée de circonstance tout à fait exceptionnelle.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui permettrait de conclure que sa vie familiale ne pourrait pas se poursuivre en dehors du territoire belge. En effet, le simple fait qu[e] sa compagne ne puisse pas être contraint[e] de quitter le territoire belge ne signifie pas qu'elle ne pourrait pas suivre volontairement l'intéressé et poursuivre leur vie familiale avec lui au Sénégal. Les intéressés Sa. connaissent [sic] le caractère précaire de leur vie familiale en Belgique, compte tenu de la situation de séjour irrégulier de l'intéressé en Belgique.

Ainsi, il n'y a aucune obligation positive dans le chef de l'Etat.

Lors de son entretien de coaching, il déclare avoir une fille ([Y.]) née le 13.11.2023 avec son ex-compagne.

Elle l'empêcherait l'empêche [sic] actuellement de voir sa fille et qu'il vont passer au tribunal pour déterminer s'il aura le droit de voir sa fille ou pas.

Durant la procédure devant le tribunal de la famille, il peut être représenté par son avocat.

A ce jour, la filiation n'est pas encore établie et ne vit pas avec l'enfant.

La présente décision ne remet pas en cause l'existence d'une vie familiale entre l'intéressé et son enfant, même si cette vie familiale est particulièrement peu développée. L'intéressé se trouvant en séjour illégal, il convient d'examiner si l'Etat belge est tenu à une obligation positive pour lui permettre de maintenir et développer sa vie familiale ; que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Afin de mettre ces intérêts en balance, il convient tout d'abord de constater le caractère particulièrement tenu de la vie familiale entre l'intéressé et son enfant. L'intéressé ne vit pas avec son enfant et la mère de cette dernière en a la garde exclusive. Le tribunal de la famille, dans un jugement du 11.09.2025, n'a pas encore établi la filiation. Donc nous pouvons en conclure que la maman a l'autorité parentale exclusive.

La Cour E. D. H. a également jugé que « (...) Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (nous soulignons. Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas).

Le fait d'avoir un enfant sur le territoire belge n'est pas une circonstance particulièrement exceptionnelle.

Dans l'hypothèse où le lien de filiation serait établi, il appartiendrait à l'intéressé de se montrer diligent et d'accomplir les procédures requises afin de se voir délivrer un droit de séjour, ce qu'il peut faire depuis son pays d'origine.

Si l'intérêt supérieur de l'enfant est prépondérant, il n'a pas un caractère absolu et n'empêche pas la prise en considération d'autres considérations, en l'espèce, la nécessité dans une société démocratique d'assurer l'application de la réglementation en matière migratoire. Les contacts avec l'enfant pourront être maintenus grâce aux moyens modernes de communication et à d'éventuelles visites et qu'il appartient à l'intéressé de mettre en oeuvre les démarches administratives afin de régulariser sa situation depuis son pays d'origine. L'intéressé n'étant pas autorisé à exercer une activité rémunérée, il n'est pas démontré qu'il contribuerait financièrement à l'éducation et aux besoins matériels de l'enfant, ce qui limite également la nuisance occasionnée à l'enfant. Ainsi, l'intérêt supérieur de l'enfant, bien que prépondérant, ne l'emporte pas sur les intérêts publics.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux dans son droit d'être entendu de ce jour.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Lors de son entretien au CGRA du 05.03.2014, son récit n'a pas pu établir de façon crédible les craintes de persécutions.

Lors de ses 2 autres demandes du 04.09.2018 et 19.11.2019, l'intéressé n'a pas apporté de nouveaux éléments.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 04.02.2025 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé s'est présenté.

En date du 14.02.2025, il a été décidé d'arrêter le trajet avec l'intéressé. Des options de séjour ne se présentent pas pour l'intéressé.

L'intéressé a été mis au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes. Lors du trajet, il a clairement indiqué ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine et ne pas vouloir coopérer à un retour volontaire.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 18.03.2014, 20.05.2020, 01.08.2023, 01.10.2024 qui lui ont été notifiés le 21.03.2014, 28.05.2020, 09.09.2023, 15.10.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 28.08.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

La demande de protection internationale introduite[s] le 21.08.2013, 04.09.2018, 19.11.2019 ont été clôturées négativement.

Reconduite à la frontière

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

2. Objet du recours.

2.1. Le Conseil n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est demandée.

Un recours spécial est en effet organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à cet effet⁴.

2.2. La présente demande de suspension ne sera donc examinée qu'en ce qu'elle concerne

- l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le 1er acte attaqué),
- la décision de ne pas lui accorder un délai pour le départ volontaire (ci-après : le 2ème acte attaqué),
- et la décision de reconduite à la frontière (ci-après : le 3ème acte attaqué).

⁴ Article 71 de la loi du 15 décembre 1980

3. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués.

3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la demande de suspension en extrême urgence a, *prima facie*, été introduite dans le délai prescrit⁵.

3.2. L'intérêt à agir à l'égard du 1^{er} acte attaqué

3.2.1. Le requérant avait déjà fait l'objet d'au moins 2 ordres de quitter le territoire, successifs, avant la prise des actes attaqués (points 1.3. et 1.4.).

Ces ordres sont devenus exécutoires, puisque le 1^{er} n'a pas fait l'objet d'un recours, et le second a fait l'objet d'un recours qui a été rejeté.

La partie requérante ne prétend pas que le requérant a quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, après avoir reçu l'un ou l'autre de ces ordres.

3.2.2. a) Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, même si elle était accordée, la suspension sollicitée n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, visés au point 3.2.1.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution du 1^{er} acte attaqué.

b) La partie requérante pourrait conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à

- l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)

- ou un autre droit fondamental,

la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de fait, au vu de son motif⁶, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH⁷ ou d'un autre droit fondamental.

Ceci doit donc être vérifié.

c) Interrogée, à cet égard, lors de l'audience, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. Dans son **moyen unique**, la partie requérante invoque la violation, notamment,

- de l'article 8 de la CEDH,

- de l'article 41, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),

- et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

A cet égard, elle fait en substance valoir ce qui suit :

« Que les différents éléments touchant à la vie privée et familiale du requérant en Belgique ressortent de son dossier administratif (demande de régularisation 9bis, demande de regroupement familial, procédure de reconnaissance de sa fille) et ne sont pas remis en cause par la partie adverse dans sa décision ; [...]

Que le dossier administratif contient des informations pertinentes dont la partie adverse devait tenir compte dans le cadre de la motivation de sa décision ;

⁵ Par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980

⁶ la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins

⁷ jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113

Qu'en effet, la partie adverse ne peut pas ignorer les éléments suivants lesquels ressortent du dossier administratif et ne sont en outre pas contestés:

La présence de sa fille née en 2023 sur le territoire belge et la procédure de reconnaissance de paternité actuellement pendante (pièce 2)

- La relation durable et stable qu'il entretient depuis 2024 avec Madame [X.] (pièces 3-4)
- Son intégration et sa volonté de travailler (pièces 5 et 6)

Qu'en l'espèce, le requérant est papa d'un enfant qui a un titre de séjour définitif en Belgique ; que le fait que le requérant n'habite pas avec son enfant ne dispense pas la partie adverse de tenir compte de la vie familiale créée par le requérant et présente en Belgique ; que la partie adverse se devait d'entendre le requérant sur le lien de dépendance présent entre lui et sa fille, avant de prendre la décision attaquée, *quod non* en l'espèce ;

Il est incontestable qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant de grandir et de s'épanouir auprès de ses deux parents.

Imposer au requérant, un retour au Sénégal amènerait une séparation entre le requérant et sa fille et risquerait d'avoir des conséquences sur le développement de cet enfant envers laquelle le requérant tente d'obtenir une reconnaissance de sa paternité et d'ainsi pouvoir maintenir un lien nonobstant le désaccord actuel de la mère de l'enfant.

Il est actuellement tout à fait démontré que les premières années de la vie d'un enfant sont essentielles dans le processus d'attachement ce que le requérant tente vaille que vaille d'établir via ses démarches de reconnaissance et de droits envers cet enfant;

Que le requérant entretient également une relation amoureuse avec Madame [X.], de nationalité belge depuis février 2024 et cohabite légalement avec cette dernière depuis mars 2025 (pièce 7);

Que contrairement à ce que semble prétendre la partie adverse, ils partagent une vie familiale protégée par l'article 8 CEDH ;

Que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH;

Que ces relations ne devant pas obligatoirement trouver leur source dans le mariage, mais peuvent également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait, comme en l'espèce;

Que la situation particulière [du requérant] n'a pas été correctement examinée par la partie adverse qui commet une erreur manifeste d'appréciation en lui délivrant l'ordre de quitter le territoire en cause ;

Que selon la partie adverse aucun élément ne permet d'établir que la poursuite de sa vie familiale avec sa compagne ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, sans cependant prendre en considération le fait que l'ensemble de la vie privée et familiale de Madame, de nationalité se trouve également en Belgique et que cette dernière travaille en Belgique.

Que cependant, il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la constitution, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ;

Que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ;

Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en le lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver, en quoi dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale du requérant ;

QUE la partie adverse ne remet pas en cause l'existence d'une vie familiale et d'une vie privée dans le chef du requérant ;

Qu'en estimant que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ne serait pas disproportionnée au motif que la séparation ne serait que temporaire, la décision attaquée [...] viole l'article 8 de la CEDH [...] ».

3.2.4. A titre liminaire, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 [§ 2, a)] de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] »⁸.

Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.5. S'agissant de la vie familiale alléguée avec une compagne:

a) Se référant à une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), la partie défenderesse a estimé

- d'une part, qu'aucune circonstance exceptionnelle, au sens de l'arrêt de la Cour EDH du 3 octobre 2014 (*Jeunesse c. Pays-Bas*), n'était établie,
- et, d'autre part, qu'elle n'était tenue par aucune obligation positive au regard de l'article 8 de la CEDH.

⁸ CJUE, arrêt rendu le 5 novembre 2014, dans l'affaire C-166/13, § 44

La partie requérante ne conteste pas valablement cette appréciation.

Elle se borne à faire valoir la situation de la compagne du requérant,
- dont « l'ensemble de la vie privée et familiale » se trouverait en Belgique,
- et qui y travaillerait.

Toutefois, ces seules circonstances, dont l'actualité n'est pas démontrée, ne contredisent pas valablement le motif du 1^{er} acte attaqué, selon lequel « *L'intéressé n'apporte aucun élément qui permettrait de conclure que sa vie familiale ne pourrait pas se poursuivre en dehors du territoire belge. En effet, le simple fait qu[e] sa compagne ne puisse pas être contraint[e] de quitter le territoire belge ne signifie pas qu'elle ne pourrait pas suivre volontairement l'intéressé et poursuivre leur vie familiale avec lui au Sénégal* ».

b) En outre, la partie requérante ne conteste pas le motif du 1^{er} acte attaqué, selon lequel « *Les intéressés Sa. connaissent [sic] le caractère précaire de leur vie familiale en Belgique, compte tenu de la situation de séjour irrégulier de l'intéressé en Belgique* ».

Dans cette hypothèse, la Cour EDH a déjà jugé ce qui suit :

« Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78) »⁹.

Tel est le cas du requérant, dont la situation est illégale et n'a jamais été régularisée.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a, à juste titre, estimé qu'aucune circonstance exceptionnelle, telle que visée par la Cour EDH, n'apparaît en l'espèce.

3.2.6. S'agissant de la vie familiale alléguée avec un enfant mineur :

a) S'il n'est pas contesté qu'une procédure de reconnaissance de paternité a été initiée par le requérant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que « la partie adverse se devait d'entendre le requérant sur le lien de dépendance présent entre lui et sa fille, avant de prendre la décision attaquée, *quod non* en l'espèce ».

En effet, le requérant n'a produit aucun élément à cet égard, alors que, dans la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., la partie défenderesse avait déjà relevé ce qui suit :

« *l'intéressé ne prouve pas de filiation et force est de constater qu'il ne cohabite pas avec [son enfant] et il n'apporte pas de preuves probantes de liens effectifs avec son enfant, alors qu'il lui en incombe. En effet, les photos produites et l'attestation l'invitant à produire les documents pour la reconnaissance de l'enfant, ne sauraient prouver à suffisance l'existence de liens effectifs entre un père et son enfant* ».

Etant donné la situation illégale du requérant, qui a déjà fait l'objet de précédents ordres de quitter le territoire, le Conseil ne s'explique pas la raison pour laquelle la partie requérante n'a pas jugé utile d'éclairer la partie défenderesse sur le lien de dépendance dont elle se revendique.

b) Pour le reste, la partie requérante ne conteste pas la motivation du 1^{er} acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse met en balance les intérêts en présence, au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les seules affirmations générales, selon lesquelles

- « Il est incontestable qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant de grandir et de s'épanouir auprès de ses deux parents »,
- « une séparation entre le requérant et sa fille [...] risquerait d'avoir des conséquences sur le développement de cet enfant »,
- et « Il est actuellement tout à fait démontré que les premières années de la vie d'un enfant sont essentielles dans le processus d'attachement »,

⁹ Cour EDH, arrêt *Jeunesse c. Pays Bas* du 3 octobre 2014, § 108

ne suffisent pas à contredire ladite appréciation, dans laquelle la partie défenderesse a tenu spécifiquement compte de la situation familiale.

3.2.7. S'agissant de l'intégration et de la volonté de travailler, alléguées :

a) Force est de constater qu'elles ne sont démontrées par aucune des 2 pièces mentionnées, qui figuraient déjà dans le dossier administratif.

Un travail intérimaire de quelques jours ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée en Belgique.

Il en est de même de l'intention d'une personne de « retravailler » avec le requérant.

b) Quant aux affirmations mentionnées dans l'exposé des faits de la requête, selon lesquelles

- le requérant « est parfaitement intégré dans la société belge à travers ses multiples formations et activités professionnelles »,

- « Il s'est également investi dans plusieurs activités variées et il ne fait aucun doute qu'il s'est forgé tout un réseau social utile, un groupe d'amis solides et est très bien intégré en Belgique »,

- « Le requérant a donc passé la majorité de sa vie en Belgique où il y a développé toutes les attaches sociales indéniables en dépit de sa difficile condition de personne en situation illégale »,

la partie requérante ne les étaye d'aucune manière, en sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme établies.

3.2.8. Enfin, quant à la critique « du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH » qui aurait été posé par la partie défenderesse, force est de constater qu'il ne figure pas dans la motivation du 1^{er} acte attaqué.

Cette critique manque donc en fait.

3.2.9. Conclusion

La partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental.

En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, antérieurs, pris à l'encontre du requérant, sont exécutoires.

Il se confirme donc que

- la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué,

- et que la demande de suspension de l'exécution de de cet acte est irrecevable.

4. Examen de la demande de suspension de l'exécution des 2^{ème} et 3^{ème} actes attaqués.

4.1. Les 3 conditions cumulatives

Les 3 conditions suivantes doivent être réunies pour ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence¹⁰ ;

- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;

- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable¹¹.

4.2. 1^{ère} condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

4.3. 2^{ème} condition : le risque de préjudice grave et difficilement réparable

4.3.1. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

¹⁰ Article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

¹¹ Article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

- « pouvant être éloigné à tout moment, le requérant risque de voir sa vie privée et familiale construite depuis des années, mise à néant [...] »
- « [il] ne peut retourner dans son pays, au Maroc, alors qu'[il] n'a plus aucune attache là-bas ».

4.3.2. a) L'argumentation de la partie requérante, relative à la vie familiale et privée du requérant, a déjà été examinée.

Il est renvoyé aux points 3.2.5. à 3.2.8. à cet égard.

b) Outre le fait que le requérant n'est pas un ressortissant marocain, la seconde affirmation n'est pas étayée et reste donc hypothétique.

4.3.3. Au vu de ce qui précède, aucun risque de préjudice grave difficilement réparable n'est établi en cas d'exécution de la reconduite à la frontière, découlant de la décision de ne pas accorder un délai pour le départ volontaire.

4.4. Conclusion

Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution des 2^{ème} et 3^{ème} actes attaqués, n'est pas remplie.

La demande de suspension de l'exécution de ces actes est donc rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-six, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

E. GEORIS, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

E. GEORIS

N. RENIERS